



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2021-420

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2021

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service utilité publique et équilibres territoriaux

75-2021-08-17-00004 - Commission départementale d'aménagement commercial de Paris **???** Ordre du jour **???** Réunion du 2 septembre 2021 (1 page)

Page 3

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2021-08-17-00003 - Arrêté préfectoral **???** portant désaffectation de biens immeubles Lycée Camille Claudel à **???** Vauréal (95) (1 page)

Page 5

75-2021-08-17-00001 - Arrêté préfectoral **???** portant désaffectation de biens immeubles Lycée Château du Lac à Ollainville (91) (1 page)

Page 7

75-2021-08-17-00002 - Arrêté préfectoral **???** portant désaffectation de biens immeubles lycée Jean-**???** Pierre Vernant à Sèvres (92) (1 page)

Page 9

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2021-08-17-00004

Commission départementale d'aménagement
commercial de Paris

Ordre du jour

Réunion du 2 septembre 2021



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Paris**

Commission départementale d'aménagement commercial de Paris

ORDRE DU JOUR

Réunion du 2 septembre 2021

16h00

Création d'un ensemble commercial de 1746,90 m² de surface de vente constitué de deux moyennes surfaces de 1174,4 m² et 572,5 m² situé au 9 boulevard Ney, 75018 Paris.
(dossier n° A75-2021-195 – Point P)

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-08-17-00003

Arrêté préfectoral
portant désaffectation de biens immeubles
Lycée Camille Claudel à
Vauréal (95)

**Arrêté préfectoral
portant désaffectation de biens immeubles**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1111-1 à L1111-10, L1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L421-17 à L421-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle du 9 mai 1989, relative aux procédures de désaffectation ;

Vu la délibération du Conseil régional d'Ile-de-France n° CP 2021-187 en date du 21 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable du recteur l'académie de Versailles, en date du 7 juillet 2021 ;

Sur la proposition du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er} : La parcelle cadastrée section EV n°183 sur le territoire de la commune de Vauréal (95) - lycée Camille Claudel - est désaffectée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le recteur de l'académie de Versailles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 17 août 2021

**Le préfet de la région Ile-de-France,
Préfet de Paris,**

Signé

Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-08-17-00001

Arrêté préfectoral
portant désaffectation de biens immeubles
Lycée Château du Lac à Ollainville (91)

**Arrêté préfectoral
portant désaffectation de biens immeubles**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1111-1 à L1111-10, L1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L421-17 à L421-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle du 9 mai 1989, relative aux procédures de désaffectation ;

Vu la délibération du Conseil régional d'Ile-de-France n° CP 2021-187 en date du 21 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable du recteur l'académie de Versailles, en date du 7 juillet 2021 ;

Sur la proposition du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er} : La parcelle cadastrée section AN n° 38 sur le territoire de la commune d'Ollainville (91) - lycée Château du Lac – est désaffectée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le recteur de l'académie de Versailles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 17 août 2021

**Le préfet de la région Ile-de-France,
Préfet de Paris,**

Signé

Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-08-17-00002

Arrêté préfectoral
portant désaffectation de biens immeubles lycée
Jean-
Pierre Vernant à Sèvres (92)

**Arrêté préfectoral
portant désaffectation de biens immeubles**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1111-1 à L1111-10, L1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L421-17 à L421-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle du 9 mai 1989, relative aux procédures de désaffectation ;

Vu la délibération du Conseil régional d'Ile-de-France n° CP 2021-187 en date du 21 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable du recteur l'académie de Versailles, en date du 7 juillet 2021 ;

Sur la proposition du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er} : La parcelle cadastrée section AC n° 185 sur le territoire de la commune de Sèvres (92) - lycée Jean-Pierre Vernant - est désaffectée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le recteur de l'académie de Versailles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 17 août 2021

**Le préfet de la région Ile-de-France,
Préfet de Paris,**

Signé

Marc GUILLAUME